



Le président
KSP GD 200051 CRC

Bordeaux, le 23 janvier 2020

à

Dossier suivi par :
Corinne Thomas, greffière de la 3^{ème} section
T. 05 56 56 47 00
Mel. : nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes.fr
Contrôle n° 2019-0090

Monsieur Sylvain BOUCARD
Président du Syndicat des marais mouillés de la
Sèvre et du Mignon de la Charente-Maritime
1 ter, rue de la procession

17170 COURCON

Objet : rapport d'observations définitives relatif au contrôle des
comptes et de la gestion du syndicat des marais mouillés de la
Sèvre et du Mignon de la Charente-Maritime
P.J. : 1 rapport

Lettre recommandée avec accusé de réception

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion du syndicat des marais mouillés de la Sèvre et du Mignon de la Charente-Maritime concernant les exercices 2012 et la période la plus récente pour lequel, à l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, la chambre n'a reçu aucune réponse écrite destinée à être jointe.

Je vous rappelle que ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger. Il conviendra de l'inscrire à l'ordre du jour de la proche réunion de votre organe collégial de décision, au cours de laquelle il donnera lieu à un débat. Dans cette perspective, le rapport sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Dès la tenue de cette réunion il pourra être publié et communiqué aux tiers en faisant la demande, dans les conditions fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

En application de l'article 243-14 du code des juridictions financières, je vous demande d'informer le greffe de la date de la plus proche réunion de votre organe collégial de décision et de lui communiquer en temps utile copie de son ordre du jour.

Enfin, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations sera transmis au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Jean-François Monteils



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

SYNDICAT DES MARAIS MOUILLÉS DE LA SÈVRE ET DU MIGNON DE LA CHARENTE-MARITIME (Département de la Charente-Maritime)

Exercices 2012 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 2 octobre 2019.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	4
RECOMMANDATIONS.....	5
INTRODUCTION.....	6
1 L'ÉTABLISSEMENT ET SON CONTEXTE	8
1.1 Le Marais poitevin : une gestion morcelée, une organisation particulièrement complexe.....	8
1.2 Le cadre juridique et les compétences du Syndicat des marais mouillés.....	15
1.2.1 Les statuts et les textes en vigueur.....	15
1.2.2 L'exercice des compétences	18
2 LA GOUVERNANCE ET LA GESTION ADMINISTRATIVE.....	20
2.1 Les instances décisionnelles et exécutives.....	20
2.1.1 La présidence	20
2.1.2 La convocation et la tenue des réunions	22
2.1.3 Les délibérations.....	22
2.2 Les ressources humaines.....	23
2.3 La commande publique.....	24
2.4 Les locaux	25
2.4.1 Les bureaux.....	25
2.4.2 L'archivage.....	25
3 LA FIABILITÉ DES COMPTES.....	26
3.1 Les dépenses de travaux et d'entretien des ouvrages et voies d'eau	26
3.1.1 La facturation.....	26
3.1.2 L'attestation du service fait.....	26
3.1.3 L'ordonnancement.....	28
3.2 L'information budgétaire et comptable	29
3.2.1 La fiabilité des résultats de clôture	29
3.2.2 Les modalités d'adoption des documents budgétaires et comptables.....	30
4 LA SITUATION FINANCIÈRE.....	33
4.1 La formation de l'autofinancement.....	33
4.1.1 Les produits de gestion	33
4.1.2 Les charges de gestion	33
4.1.3 La capacité d'autofinancement	34
4.2 Les dépenses et recettes d'investissement	35
4.3 La trésorerie	36
ANNEXE	37

SYNTHÈSE

La gestion du Syndicat des marais mouillés de la Sèvre et du Mignon de la Charente-Maritime (SMM 17) a été examinée par la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine pour la période courant depuis le 1^{er} janvier 2012. Le SMM 17 est un établissement public administratif compétent pour la construction, l'entretien et la gestion d'ouvrages hydrauliques et de voies d'eau. Cette association syndicale de propriétaires est membre de l'Union des marais mouillés du bassin de la Sèvre et des Autizes (UMM).

Selon des informations portées à la connaissance de la chambre régionale des comptes, des irrégularités auraient affecté la procédure de décaissement des fonds sur une partie de la période examinée. Plusieurs zones de risques ont pu, en effet, être identifiées dans ce domaine dans le cadre du présent contrôle.

Jusqu'au premier trimestre de l'exercice 2018, le SMM 17 recourait aux services d'une seule et même secrétaire mise à sa disposition, à temps partiel, par d'autres organismes. La gestion administrative et financière de l'établissement reposait en totalité sur cet agent. Celui-ci maîtrisait l'intégralité du circuit de la dépense, de la préparation des projets de budgets jusqu'au mandatement des sommes.

Ce mode d'organisation a perduré au cours de la période récente, indépendamment du remplacement de l'ancienne secrétaire. Les processus d'achat, d'enregistrement des factures et d'exécution de la dépense pourraient désormais être formalisés entre l'ordonnateur, son secrétariat et, le cas échéant, les membres des commissions et instances de délibération. Un contrôle interne des bordereaux de mandats de paiement pourrait être effectué de façon régulière.

L'établissement occupe des locaux mis à sa disposition par l'UMM sans convention. Son siège a été abandonné et doit être redéfini dans ses statuts, notamment en vue d'assurer la publicité des décisions et du budget. L'archivage des documents pourrait également être amélioré. Il n'existe, en particulier, aucun registre de délibérations.

La gouvernance du SMM 17 présente au demeurant des fragilités juridiques afférentes à l'obsolescence des statuts, à la périodicité de réunion des instances décisionnelles, à l'information annuelle des propriétaires et de leurs représentants sur l'activité et la situation financière de l'organisme, ainsi qu'à la production de rapports explicatifs des projets de budgets et de comptes administratifs. L'importance des majorations et annulations successives de crédits initialement inscrits aux budgets des années 2012 et suivantes aurait pu faire naître, parmi les membres du syndicat, une interrogation sur la sincérité des prévisions en recettes et en dépenses. Les comptes administratifs ont été adoptés, pour leur part, sur le fondement de récapitulatifs divergents.

Le SMM 17 affiche enfin un niveau de trésorerie relativement élevé au regard de sa faible surface financière. Les montants annuels du détournement allégué dépassent, sur les cinq derniers exercices clos, le solde négatif cumulé de la capacité d'autofinancement de l'établissement.

Au-delà de ces défaillances relatives à la gouvernance et au contrôle interne du SMM 17, la chambre régionale des comptes constate la nécessité d'une rationalisation et d'une simplification des conditions de gestion de l'eau dans le Marais poitevin.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : Élaborer le « règlement de service » mentionné dans les statuts. **[En cours de mise en œuvre]**

Recommandation n° 2 : Mettre à jour les statuts de l'établissement. **[En cours de mise en œuvre]**

Recommandation n° 3 : Présenter un rapport annuel sur l'activité et la situation financière de l'établissement, en application des statuts. **[Non mise en œuvre]**

Recommandation n° 4 : Conditionner le remboursement des frais de déplacement et de mission des élus à la présentation d'états de frais. **[Mise en œuvre]**

Recommandation n° 5 : Réunir l'assemblée des propriétaires et le syndicat conformément aux règles de périodicité définies par les statuts. **[En cours de mise en œuvre]**

Recommandation n° 6 : Tenir un registre des délibérations actualisé et accessible au public. **[Mise en œuvre]**

Recommandation n° 7 : Formaliser le processus d'achat dans une fiche de procédure. **[En cours de mise en œuvre]**

Recommandation n° 8 : Encadrer la mise à disposition de locaux par des tiers au moyen de conventions. **[En cours de mise en œuvre]**

Recommandation n° 9 : Rassembler et classer les archives au sein d'un local unique, en examinant la possibilité d'une numérisation de l'ensemble des actes à venir. **[En cours de mise en œuvre]**

Recommandation n° 10 : Veiller au respect par l'ordonnateur du caractère strictement personnel de la clef de signature électronique des bordereaux de mandats et titres. **[En cours de mise en œuvre]**

Recommandation n° 11 : Contrôler la réalité du service fait et appliquer les dispositions des articles 29 à 32 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012. **[En cours de mise en œuvre]**

Recommandation n° 12 : Présenter les projets de budgets et de comptes administratifs aux réunions correspondantes de l'instance délibérante et joindre ces documents, accompagnés de leurs rapports explicatifs, aux courriers de convocation. **[En cours de mise en œuvre]**

INTRODUCTION

Par arrêté n° 2018-44 du 13 décembre 2018 de son président, la chambre régionale des comptes (CRC) Nouvelle-Aquitaine a inscrit au programme de ses travaux pour l'année 2019 le contrôle des comptes et de la gestion du Syndicat des marais mouillés de la Sèvre et du Mignon de la Charente-Maritime (SMM 17). Le contrôle couvre les exercices 2012 et suivants de la gestion de cet organisme, dont les comptes ont été évoqués par jugement n° 2018-0028 du 18 septembre 2018 en application des articles L. 211-2, L. 231-6, L. 231-7 et D. 231-14 du code des juridictions financières (CJF).

Conformément aux articles L. 211-3 et R. 243-1 du CJF, MM. Sylvain BOUCARD et Fabrice RENARD, respectivement président et ancien président du SMM 17, ont été destinataires d'une lettre d'ouverture de contrôle datée du 11 janvier 2019, dont ils ont accusé réception les 11 et 16 janvier 2019. Un entretien de début de contrôle s'est tenu avec l'ancien ordonnateur le 31 janvier 2019, puis avec son successeur le 12 février 2019. Un contrôle sur place de l'organisme, suivi d'une visite de patrimoine, s'est déroulé le 14 février 2019. L'entretien de fin de contrôle régi par l'article L. 243-1 du même code a eu lieu le 21 mai 2019 avec le président en fonctions et le 22 mai 2019 avec l'ancien président.

La chambre régionale des comptes a arrêté ses observations provisoires à la date du 4 juin 2019. L'ensemble des destinataires disposaient d'un délai de deux mois à compter de la notification de ces observations ou d'extraits de celles-ci pour fait valoir leurs réponses, soit jusqu'au 4 septembre 2019, comme le prévoient les articles L. 243-2, R. 243-5 et R. 243-10 du CJF.

L'ordonnateur a présenté une réponse datée du 12 août 2019. Le Syndicat des marais mouillés de la Sèvre et du Mignon des Deux-Sèvres (SMM 79) et une personne physique mise en cause, destinataires d'extraits du rapport d'observations provisoires, ont répondu respectivement les 28 août 2019 et 31 août 2019. L'ancien ordonnateur, l'Union des marais mouillés du bassin de la Sèvre et des Autizes (UMM), le Syndicat des marais mouillés vendéens de la Sèvre et des Autizes (SMM 85), ainsi qu'une seconde personne physique mise en cause, auxquels des extraits d'observations provisoires ont également été adressés, n'ont pas fait valoir d'éléments de contradiction. Après avoir examiné les réponses produites, entendu l'ordonnateur le 2 octobre 2019 en application des articles R. 243-8 et R. 243-9 du CJF et en avoir délibéré en séance du même jour, la chambre régionale des comptes a arrêté les présentes observations définitives.

L'article L. 211-3 précité dispose notamment que *« Par ses contrôles, la chambre régionale des comptes contrôle les comptes et procède à un examen de la gestion. Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations [...] »*

En l'espèce, le contrôle des comptes et de la gestion du Syndicat des marais mouillés a porté prioritairement sur la fiabilité de l'information budgétaire et comptable de cet établissement, ainsi que sur l'organisation de son processus de décision et d'exécution de la dépense.

1 L'ÉTABLISSEMENT ET SON CONTEXTE

1.1 Le Marais poitevin : une gestion morcelée, une organisation particulièrement complexe¹

Le Marais poitevin désigne une zone humide et plane chevauchant les départements des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Charente-Maritime. Incluant le parc naturel régional (PNR) du Marais poitevin, géré par un syndicat mixte, cette zone humide recouvre une superficie totale de 102 000 hectares, ce qui représente le tiers des marais littoraux atlantiques. Des travaux d'édification de digues, d'assèchement des sols et d'aménagement de canaux et fossés ont été continûment entrepris dans le Marais poitevin depuis l'époque médiévale jusqu'à nos jours.

On y distingue les marais dits mouillés, c'est-à-dire inondables, des marais dits desséchés ou intermédiaires. La zone humide du Marais poitevin est constituée à 30 % de marais mouillés et à 70 % de marais desséchés ou intermédiaires. Les premiers ont vocation à préserver les seconds des risques de crue et de sécheresse, grâce à un réseau de levées² et d'écluses. La rétention des eaux douces ruisselant du bassin versant jusque dans les marais mouillés permet une régulation des niveaux d'eau par l'amont, tandis que, en aval, l'eau salée provenant de l'interface maritime est empêchée de refluer dans les terres à marée haute par l'agencement de digues sur le front de mer et de portes à flots³ sur les cours d'eau.

Une gestion minutieuse des ouvrages hydrauliques et un entretien régulier des voies d'eau, exposées au risque d'envasement, sont nécessaires à la protection des personnes et des biens, à la préservation de la biodiversité et à l'exercice des activités agricoles. Ces dernières englobent notamment des exploitations céréalières (maïs, blé, colza, tournesol) et maraîchères (mogette), de la mytiliculture, ainsi que de l'élevage de bovins, d'équins et de volailles.

Le Marais poitevin compte en totalité près de 600 ouvrages hydrauliques et 1 000 kilomètres de digues pour 8 200 kilomètres de voies d'eau, qui relèvent pour l'essentiel de propriétés privées. La construction, la maintenance et la gestion des ouvrages sont à la charge de leurs propriétaires, tout comme le curage des fossés et cours d'eau. Ces propriétaires sont regroupés en une quarantaine d'associations syndicales.

Constituées pour les premières d'entre elles au XVII^e siècle, les associations syndicales de propriétaires (ASP) prennent aujourd'hui la forme d'associations syndicales libres (ASL) de droit privé et d'associations syndicales autorisées (ASA) ou constituées d'office (ASCO) de droit public. Les ASP sont elles-mêmes fédérées dans le cadre de structures de regroupement⁴ sous statut d'associations de droit commun, d'unions d'ASP ou autres, ainsi que de syndicats

¹ Sources : site internet de l'Établissement public du Marais poitevin et rapport d'information du Sénat n° 604 (2016-2017) du 4 juillet 2017.

² Digues de démarcation entre marais mouillés et marais desséchés.

³ Écluses conçues pour se fermer automatiquement à marée haute et pour évacuer le surplus d'eau à marée basse.

⁴ Société administrative des canaux des Cinq Abbés et des Hollandais, Fédération des syndicats de marais du Marais poitevin, Union des marais mouillés du bassin de la Sèvre et des Autizes (UMM), Union des marais du département de la Charente-Maritime (UNIMA).

mixtes opérateurs hydrauliques⁵ et de syndicats mixtes de gestion concertée des ressources en eau⁶, dans lesquels interviennent à leur tour les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) intéressés.

Carte n° 1 : La zone humide du Marais poitevin



Source : Établissement public du Marais poitevin

Aux structures compétentes pour la réalisation de travaux et d'études en lien avec la gestion de l'eau et des ouvrages hydrauliques s'ajoutent divers établissements publics⁷ et organismes associatifs⁸ chargés de mener des actions de maîtrise foncière, de préservation des paysages et de protection de la biodiversité.

Les principaux cours d'eau tels que la Sèvre niortaise, le Mignon, la Vieille Autize et la Jeune Autize, relèvent quant à eux du domaine public fluvial (DPF). Ces voies d'eau étaient administrées par l'État jusqu'au transfert de leur propriété et de leur gestion, le 1^{er} janvier 2014, à l'Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise (IIBSN), établissement public territorial de bassin (EPTB) initialement créé en 1987 et rattaché aux conseils départementaux de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée.

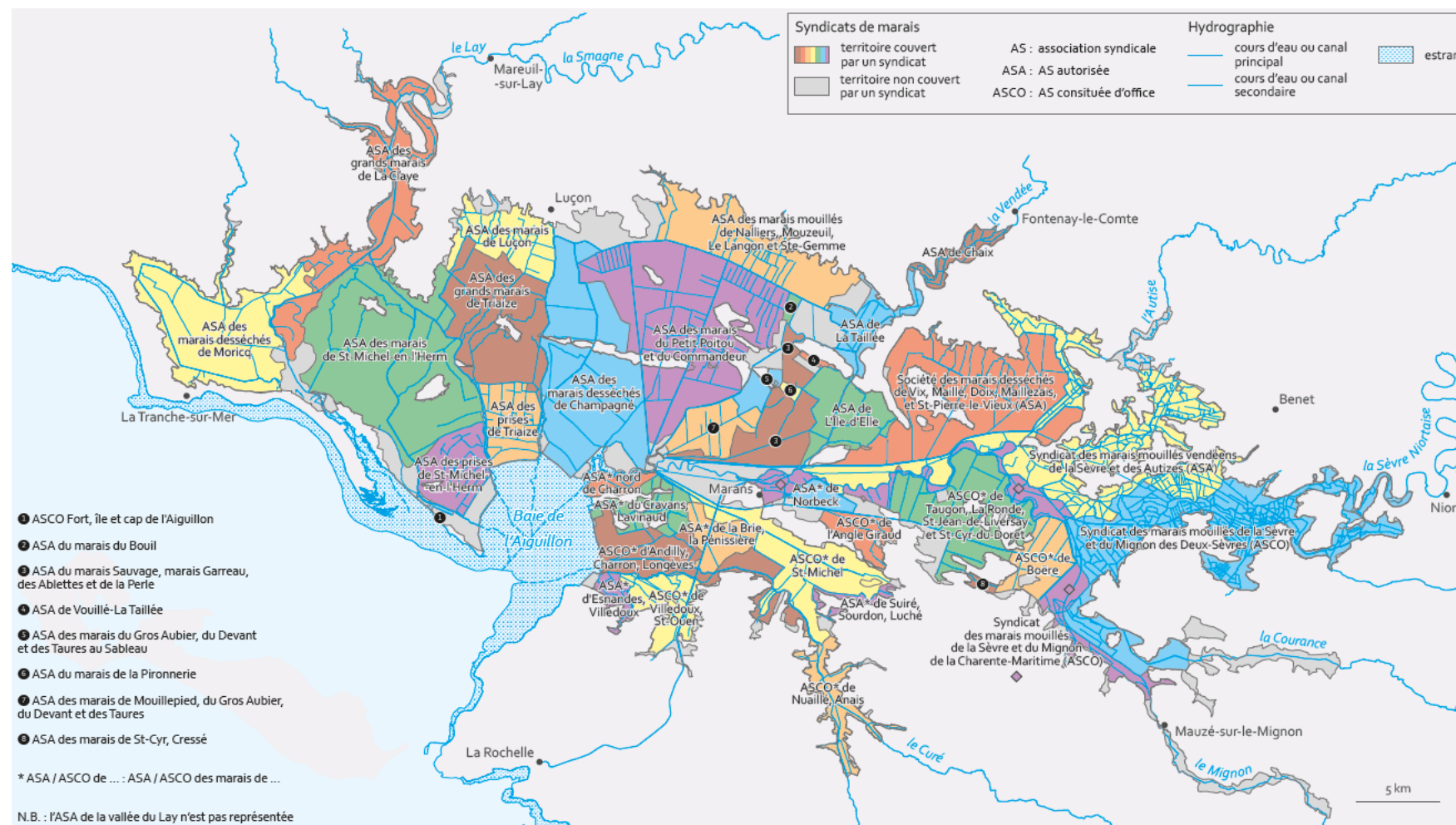
⁵ Syndicat mixte du Marais poitevin bassin du Lay (SMPBL), Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes (SMVSA), Syndicat mixte de coordination hydraulique du Nord Aunis (SYHNA).

⁶ Syndicat mixte des réserves de substitution de la Charente-Maritime (SYRES 17).

⁷ Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL).

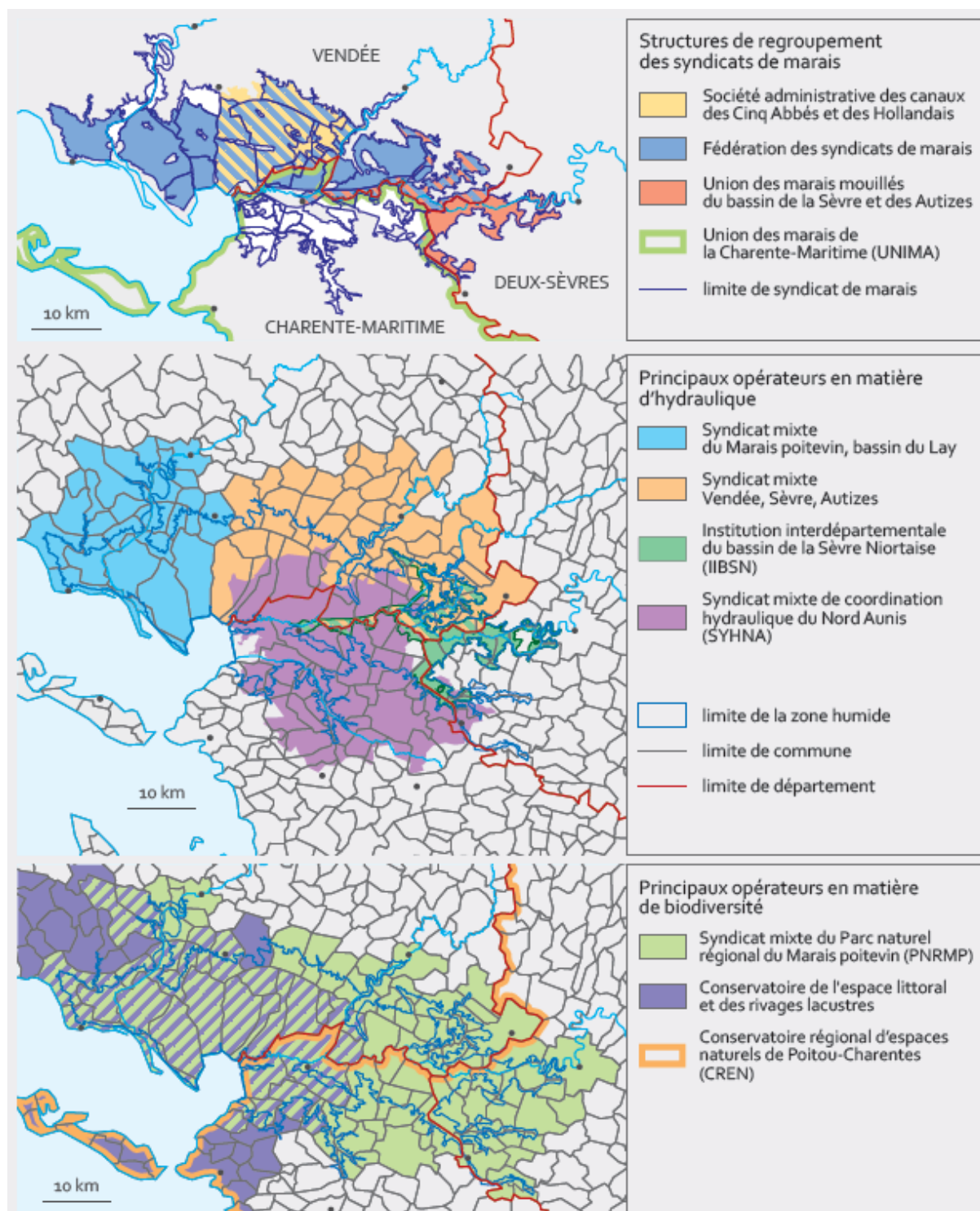
⁸ Conservatoire régional d'espaces naturels de Poitou-Charentes (CREN).

Carte n° 2 : Les associations syndicales du Marais poitevin



Source : Établissement public du Marais poitevin

Carte n° 3 : Les groupements d'associations syndicales et autres opérateurs du Marais poitevin



Source : Établissement public du Marais poitevin

Un établissement public du Marais poitevin (EPMP), établissement public national (EPN) à caractère administratif, a par ailleurs été institué par l'article 158 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement⁹ et par son décret d'application n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin¹⁰. Son conseil d'administration comprend quarante-cinq membres issus de cinq collèges représentant l'État, les collectivités territoriales, les personnalités qualifiées, les usagers et le personnel. Il est présidé par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

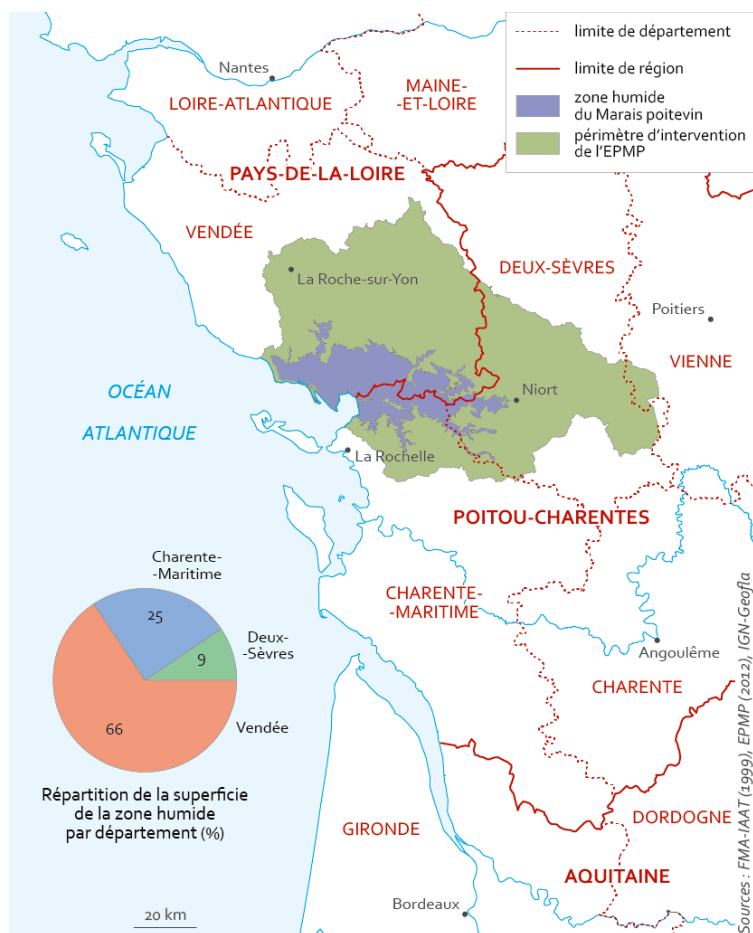
L'EPMP assure une mission de suivi et de coordination de la gestion des niveaux d'eau et de la biodiversité sur l'ensemble de la surface couverte par les trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Lay, du bassin de la rivière Vendée, ainsi que de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin, soit sur un total de 639 000 hectares. Son rôle consiste en particulier à protéger les espaces naturels face à l'expansion des cultures, en concertation avec les usagers et les acteurs locaux des questions environnementales et hydrauliques, les deux tiers de la zone humide étant classés en site Natura 2000.

En application des contrats territoriaux milieux aquatiques (CTMA) définis à l'échelle du Marais poitevin et de ses sous-bassins hydrographiques, l'EPMP conclut des contrats de marais avec les associations syndicales de propriétaires. Le contrat de marais comprend un protocole de gestion des niveaux d'eau applicable aux différentes saisons de l'année sur un secteur relevant de l'ASP signataire.

⁹ Article L. 213-12-1 du code de l'environnement.

¹⁰ Articles R. 213-49-1 et suivants du code de l'environnement.

Carte n° 4 : Ressort géographique de l'EPMP



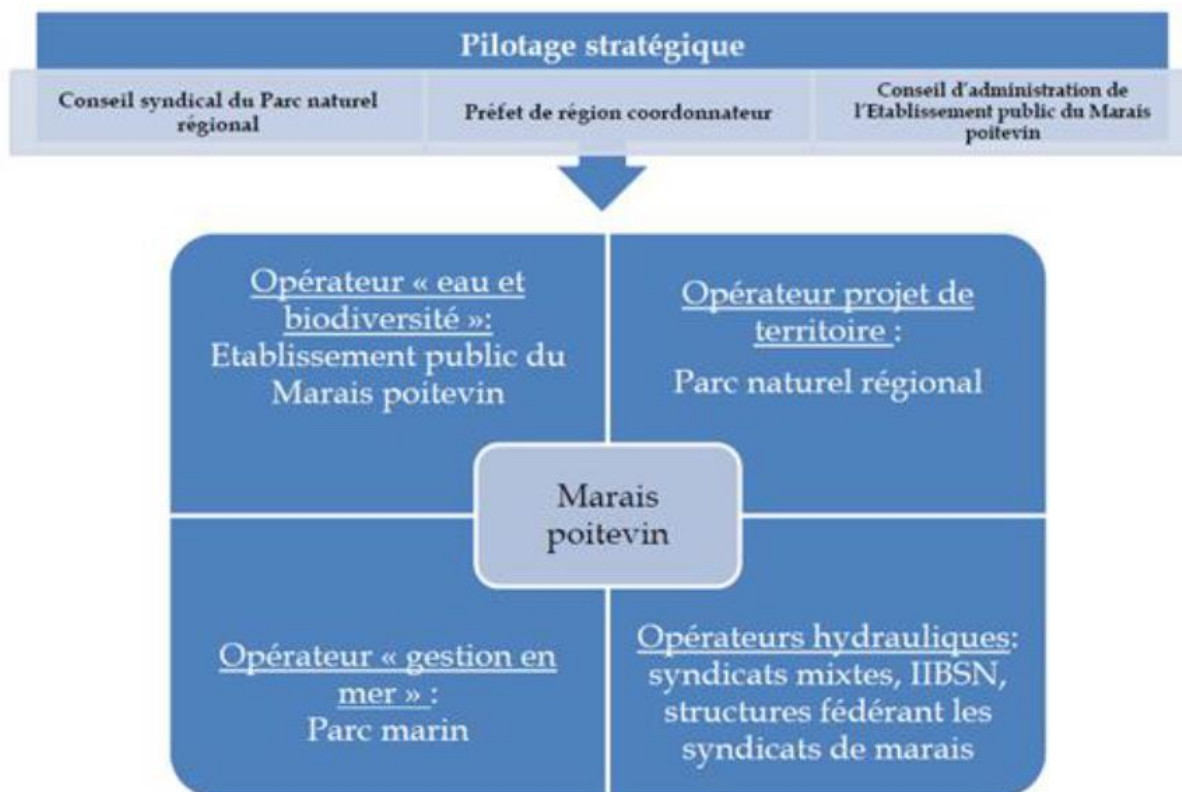
Source : Établissement public du Marais poitevin

Carte n° 5 : Les collectivités territoriales du Marais poitevin et leurs groupements



Source : Établissement public du marais poitevin

Schéma n° 1 : Schéma simplifié de la gouvernance du Marais poitevin



Source : commission des finances du Sénat

1.2 Le cadre juridique et les compétences du Syndicat des marais mouillés

1.2.1 Les statuts et les textes en vigueur

1.2.1.1 Les dispositions générales

Institué par l'ordonnance royale du 24 août 1833, le Syndicat des marais mouillés de la Sèvre et du Mignon de la Charente-Maritime est une association syndicale de propriétaires. Il constitue un établissement public administratif (EPA).

Les règles de gestion posées par les titres III et IV de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et par les articles 7, 10, 11, 13, 14 et 16 à 74 de son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 régissent les associations syndicales constituées d'office telles que le SMM 17¹¹.

¹¹ Dispositions spécifiques aux ASCO et dispositions régissant les ASA, applicables aux ASCO par renvoi des articles 2 et 46 de l'ordonnance n° 2004-632 et de l'article 73 du décret n° 2006-504.

Les statuts actuels du SMM 17, mis en conformité avec le cadre législatif et réglementaire précédemment rappelé, ont été reçus à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Charente-Maritime à la date du 18 novembre 2009 puis approuvés par arrêté du préfet de la Charente-Maritime n° 09-0454 du 16 décembre 2009. L'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 fixait le délai de mise en conformité à deux ans à compter de la publication de son décret d'application n° 2006-504, paru au Journal officiel de la République française le 5 mai 2006. Un délai supplémentaire a toutefois été accordé au SMM 17, le 21 mai 2008, par le représentant de l'État dans le département.

Les dispositions de l'article 7 du décret n° 2006-504, selon lesquelles « *Les statuts de l'association syndicale autorisée fixent notamment : 1° Son nom ; 2° Son objet ; 3° Son siège ; 4° La liste des immeubles compris dans son périmètre ; 5° Ses modalités de financement et le mode de recouvrement des redevances ; 6° Les modalités de représentation des membres à l'assemblée des propriétaires qui peuvent prévoir un minimum de superficie ou de contribution aux dépenses donnant le droit de faire partie de l'assemblée, l'attribution à chaque membre d'un nombre de voix calculé en fonction de la superficie de sa propriété ou de sa contribution aux dépenses ainsi qu'un maximum de voix pouvant être attribuées à un membre ou à une catégorie de membres ; 7° Dans le respect des conditions prévues aux articles 19 et 24, le nombre de mandats pouvant être donnés à une même personne en assemblée des propriétaires ou en réunion du syndicat et leur durée de validité maximum ; 8° Le nombre de membres du syndicat, son organisation interne, qui peut prévoir des collèges, la répartition des membres dans ces collèges et la durée de leurs fonctions ; 9° Les règles de désignation des membres du syndicat ; 10° La périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires, qui ne peut être supérieure à deux ans ; 11° Le cas échéant, la durée de l'association* », sont formellement respectées.

1.2.1.2 Le règlement de service

Les statuts du SMM 17 énoncent qu'un « *règlement de service annexé aux présents statuts définit les règles de fonctionnement de l'ASCO et s'applique comme les présents statuts à tous les propriétaires associés* »¹².

Il reviendra au SMM 17 d'élaborer un tel règlement de service, inexistant à ce jour, afin de préciser le cas échéant les dispositions régissant ses modalités de gestion. Ce texte doit être soumis à l'approbation de l'instance délibérante¹³, comme l'ordonnateur s'y est engagé.

Recommandation n° 1 : Élaborer le « règlement de service » mentionné dans les statuts.

1.2.1.3 Le siège

Sur le fond, il ressort de ces mêmes statuts que le siège du SMM 17 est officiellement établi en mairie de La Grève-sur-Mignon, dans le département de la Charente-Maritime¹⁴.

¹² Article 6 des statuts.

¹³ Article 8 des statuts.

¹⁴ Article 4 des statuts.

M. Sylvain BOUCARD a néanmoins affirmé qu'aucun document relatif à la gestion du SMM 17 ne se trouvait à cette adresse, laquelle ne correspondait plus au siège actuel¹⁵. Celui-ci est abrité *de facto* par les locaux administratifs du SMM 17 situés à Courçon, dans le même département.

Il conviendra par conséquent d'officialiser ce changement de siège dans les statuts de l'organisme, conformément à l'engagement pris en ce sens par l'ordonnateur. Il est également rappelé que ces statuts devront à leur tour y être « *déposés afin que chaque personne puisse les consulter* »¹⁶.

Recommandation n° 2 : Mettre à jour les statuts de l'établissement.

1.2.1.4 Les membres

Les dispositions statutaires du SMM 17 indiquent que « *Sont réunis en association syndicale constituée d'office (ASCO) les propriétaires de parcelles de terre et/ou d'eau bâties et non bâties dans la zone de marais mouillés, comprises dans la liste annexée ; L'ensemble du réseau hydraulique non domanial avec ou sans référence[s] cadastrales, appartenant aux propriétaires, à l'ASCO et à l'Union des Marais Mouillés est inclus dans le périmètre syndical. L'ensemble du périmètre est situé sur les communes de la Charente-Maritime par sections syndicales [...]* »¹⁷.

Les trois sections syndicales regroupent les parcelles situées respectivement à Cramchaban et La Grève-sur-Mignon (section 1), La Ronde, Taugon et La Burgale (section 2), ainsi que Marans, Saint-Jean-de-Liversay et L'Île-d'Elle (section 3). En totalité, près de 1 600 propriétaires relèvent du périmètre de l'ASCO.

1.2.1.5 La redevance syndicale

Le SMM 17 perçoit chaque année le produit d'une redevance syndicale versée par ses membres au prorata de leurs superficies respectives, en application des statuts¹⁸. Cette recette permet en particulier de couvrir les « *frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'ASCO* » et les « *frais de fonctionnement et d'administration générale de l'ASCO* »¹⁹.

¹⁵ Les comptes rendus de séances du syndicat du SMM 17 font état d'un emménagement dans les nouveaux locaux de Courçon à la date du 14 février 2018.

¹⁶ Article 4 des statuts.

¹⁷ Article 1^{er} des statuts.

¹⁸ Article 15 des statuts et délibérations annuelles, en application de l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 et de l'article 53 du décret n° 2006-504.

¹⁹ *Idem*.

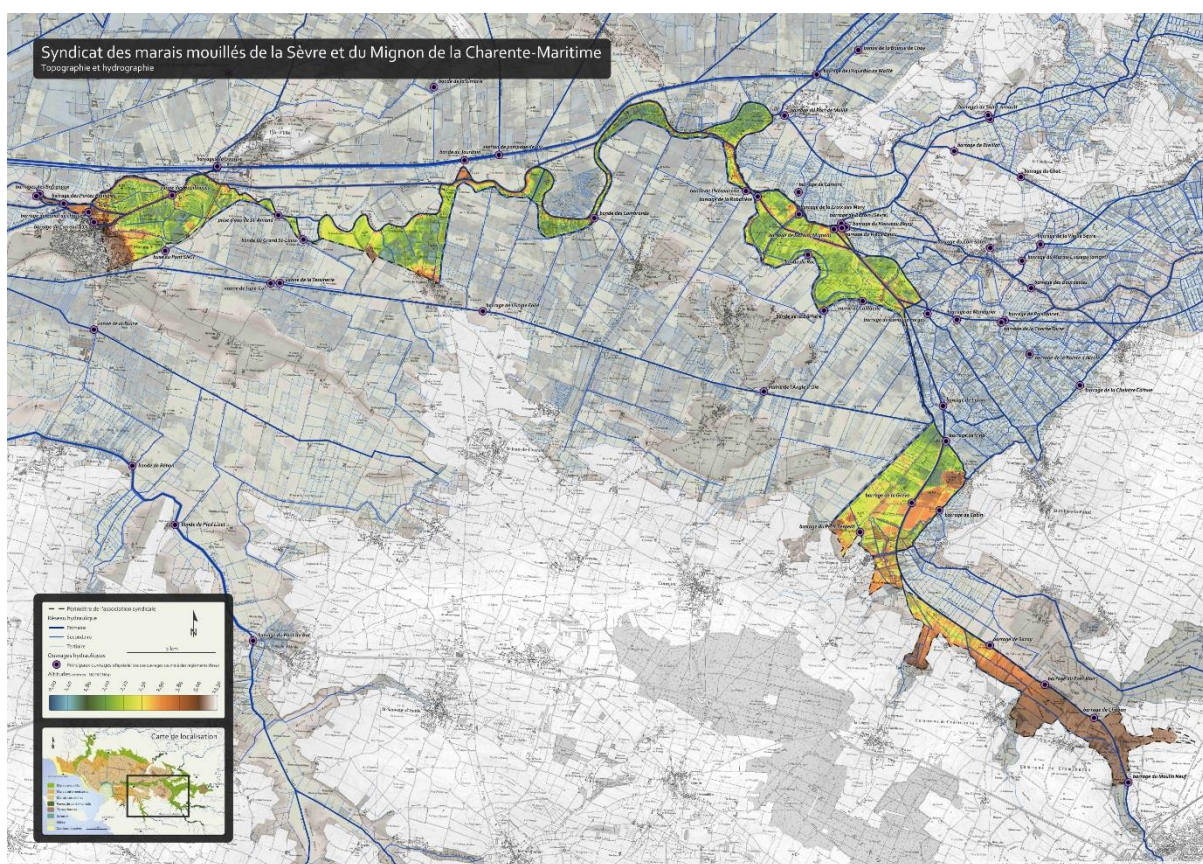
1.2.2 L'exercice des compétences

1.2.2.1 Les missions définies par les statuts

Les missions du SMM 17 consistent en « l'exécution des travaux d'entretien, d'amélioration et de gestion des ouvrages du réseau hydraulique en vue de permettre la maîtrise des niveaux d'eau dans l'intérêt général des propriétaires associés », et ce « en fonction des saisons, des caractéristiques altimétriques des territoires concernés, des conditions climatiques, des exigences liées à l'exploitation des terrains regroupés au sein d'une même unité hydraulique, dans un objectif de valorisation des territoires et des conditions de préservation de la biodiversité », l'ASCO ayant enfin « pour objet de mettre en œuvre ou prendre part à toute action ou réalisation d'intérêt collectif ou particulier entraînant une amélioration de ses missions et objectifs »²⁰.

Le SMM 17 exerce ses missions sur un ressort géographique couvrant une superficie totale de 2 500 hectares, comprenant neuf ouvrages hydrauliques. L'établissement n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Carte n° 6 : Ressort géographique du SMM 17



Source : Établissement public du Marais poitevin

²⁰ Article 2 des statuts.

1.2.2.2 L'encadrement et l'articulation des compétences au niveau local

L'exercice des compétences du SMM 17 s'effectue dans le cadre d'un règlement d'eau fixé par arrêté interdépartemental du 16 février 2017, ainsi que d'une convention sur la gestion des niveaux d'eau signée le 11 décembre 2013 avec l'IIBSN et actuellement en cours de renouvellement. Des contrats de marais ont également vocation à être conclus avec l'EPMP.

Le rôle des ASP doit plus globalement s'articuler avec la compétence dévolue aux EPCI en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018. Les ASP conservent de droit la possibilité de poursuivre leurs propres interventions sur les ouvrages hydrauliques dont elles sont propriétaires, tout en ayant le choix de transférer ces ouvrages aux EPCI. De tels transferts sont envisagés en particulier dans la perspective de travaux d'une certaine ampleur, que les ASP ne peuvent assumer financièrement.

1.2.2.3 Le recours aux structures de regroupement et aux opérateurs hydrauliques

Chaque association syndicale de marais fonctionnait initialement avec son propre secrétariat sans disposer, toutefois, de la taille critique devant permettre de faire face à la complexification de sa gestion administrative. Un certain nombre d'ASP se sont donc regroupées au sein de différentes structures telles que, à compter de 2004, l'association de Coordination des syndicats de marais de la baie de l'Aiguillon pour le maintien durable des activités humaines (COSYMDAH), devenue en 2009 la Fédération des syndicats de marais du Marais poitevin. Cette dernière, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, a pour mission d'organiser et de défendre les intérêts des propriétaires tout en leur offrant la possibilité de mutualiser leur gestion. La Fédération assure désormais le suivi administratif de trente-deux associations syndicales, dont le SMM 17, ainsi que de l'UMM.

Le Syndicat des marais mouillés de la Sèvre et du Mignon de la Charente-Maritime est ainsi membre de la Fédération des syndicats de marais du Marais poitevin et de l'Union des marais mouillés du bassin de la Sèvre et des Autizes, tout comme du Syndicat mixte de coordination hydraulique du Nord Aunis, institué en 1996 pour la réalisation de travaux. Le SMM 17 adhère également à l'Union des marais du département de la Charente-Maritime. Doté depuis 1965 du statut de syndicat mixte ouvert, cette UNIMA a notamment pour mission la réalisation de travaux et d'études. La Fédération des syndicats de marais, l'UNIMA et le SYHNA interviennent aussi bien dans les zones de marais mouillés que dans celles des marais desséchés.

En tant que membre de l'UMM, le SMM 17 s'acquitte chaque année d'une redevance intersyndicale pour sa participation aux dépenses de cet organisme²¹, au même titre que le Syndicat des marais mouillés de la Sèvre et du Mignon des Deux-Sèvres (SMM 79) et le Syndicat des marais mouillés vendéens de la Sèvre et des Autizes (SMM 85). L'Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise agit quant à elle sur l'ensemble du périmètre géographique de l'UMM dont elle gère les huit ouvrages hydrauliques. L'IIBSN conduit et finance un certain nombre de travaux pour le compte d'associations syndicales telles que le SMM 17, qui lui délèguent à cette fin la maîtrise d'ouvrage.

²¹ Article 2 des statuts.

2 LA GOUVERNANCE ET LA GESTION ADMINISTRATIVE

2.1 Les instances décisionnelles et exécutives

La gouvernance du Syndicat des marais mouillés de la Sèvre et du Mignon de la Charente-Maritime repose sur :

- une assemblée des propriétaires, composée de l'ensemble des propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'ASCO²² ;
- un syndicat, comptant trois syndics titulaires et trois syndics suppléants par section syndicale, élus et rééligibles par l'assemblée des propriétaires parmi les membres de celle-ci, pour une durée de six ans²³ ;
- un président et un vice-président élus et rééligibles par le syndicat, parmi ses membres, pour une durée de six ans²⁴.

Les attributions de l'assemblée des propriétaires consistent essentiellement à élire les membres du syndicat et à se prononcer sur les rapports annuels d'activité. Le syndicat dispose pour sa part d'une compétence générale sur toutes les questions intéressant le fonctionnement du SMM 17.

2.1.1 La présidence

M. Sylvain BOUCARD a été initialement élu en tant que président du SMM 17 le 15 décembre 2014, succédant à M. Fabrice RENARD dont il était le vice-président depuis le 21 février 2012. M. Fabrice RENARD succédait lui-même à M. Jean GUILLOUX. M. Sylvain BOUCARD a été reconduit dans ses fonctions par délibération du syndicat en date du 6 février 2018, consécutivement au renouvellement des membres de cette instance²⁵.

M. Sylvain BOUCARD est également vice-président de l'UMM.

Le vice-président actuel du SMM 17 est M. Emmanuel AUBINEAU.

2.1.1.1 Les attributions du président et du vice-président

Les attributions du président et du vice-président sont définies comme suit par les statuts du SMM 17 : « [...] *Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et présid[e] les réunions. Il est le chef des services de l'ASCO et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur. Il est responsable des marchés, il est habilité à les signer. Il préside les commissions d'appel d'offres. Il prépare et rend exécutoire[s] les rôles. Il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'ASCO et sa situation*

²² Article 7 des statuts.

²³ Article 8 des statuts.

²⁴ Article 9 des statuts.

²⁵ La convocation et le compte-rendu correspondants se réfèrent toutefois à une réunion datée du 14 février 2018.

financière. Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires, des immeubles inclus dans le périmètre de l'ASCO ainsi que le plan parcellaire. À l'exception du comptable, il recrute, gère et affecte le personnel dont il fixe les conditions de rémunération, suivant le règlement intérieur établi par le syndicat. Le vice-président supplée le président absent ou empêché [...]. »²⁶

Le président ne s'est pas acquitté, en l'espèce, de son obligation consistant à élaborer tous les ans un rapport sur l'activité et la situation financière du SMM 17. En réponse aux observations provisoires de la CRC, l'ordonnateur a souligné que des bilans d'étape étaient réalisés à l'occasion de la préparation et du vote des documents budgétaires et comptables, ainsi que, tous les deux ans, de la réunion de l'assemblée des propriétaires. Ces modalités de présentation ne répondent cependant pas aux obligations posées par les textes.

Le rapport annuel est non seulement prévu par les dispositions précitées des statuts de l'organisme, mais procède également de dispositions législatives aux termes desquelles « [...] Le président élabore [...] un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière »²⁷. La réglementation précise en cette matière que « Le rapport prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée est établi chaque année par le président et analyse notamment le compte administratif. Tout membre de l'association qui en fait la demande peut en avoir communication au siège de l'association, ainsi que, le cas échéant, lors d'une réunion de l'assemblée des propriétaires. Le rapport est transmis au préfet. »²⁸

Le respect de ces dispositions doit notamment permettre au président de contribuer, à travers l'élaboration, la présentation et la mise à disposition du rapport annuel, à une meilleure diffusion de l'information financière relative au SMM 17 parmi ses membres.

Recommandation n° 3 : Présenter un rapport annuel sur l'activité et la situation financière de l'établissement, en application des statuts.

2.1.1.2 Les indemnités et remboursements de frais

Les statuts du SMM 17 prévoient que le président et le vice-président bénéficient d'indemnités de fonctions²⁹. De telles indemnités n'ont pas été versées au cours de la période sous revue. En réponse aux observations provisoires, M. Sylvain BOUCARD a produit une délibération de l'assemblée des propriétaires datée du 6 février 2018 encadrant les indemnités versées au président et aux membres du syndicat à raison de leur activité.

En revanche, les présidents et vice-présidents successifs du SMM 17 ont perçu chaque année le remboursement de leurs frais de déplacement sur une base forfaitaire, à raison de 2 400 € chacun pour l'ancien président et l'ancien vice-président, puis de 1 500 € et 500 € respectivement pour le président et le vice-président actuels. La chambre régionale des comptes constate que ces remboursements ont été effectués irrégulièrement, sans justification suffisante, et notamment en l'absence d'états de frais détaillés et conformes à la réglementation en vigueur.

²⁶ Article 9 des statuts, en application des articles 22 et 23 de l'ordonnance n° 2004-632 et de l'article 28 du décret n° 2006-504.

²⁷ Article 23 de l'ordonnance n° 2004-632.

²⁸ Article 21 du décret n° 2006-504.

²⁹ Article 9 des statuts, en application de l'article 29 du décret n° 2006-504.

L'annexe A du décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé³⁰, applicable aux ASP dotées d'un comptable public, précise ainsi que les états de frais des agents comme des représentants de ces établissements³¹ doivent comporter les informations suivantes : résidence familiale et administrative du bénéficiaire, lieu et motif du déplacement, trajet effectué et type de véhicule utilisé, nombre de kilomètres parcourus et justification du coefficient de remboursement retenu, le cas échéant nombre de repas et de nuitées, et certification de l'exactitude de ces renseignements. Si l'ordonnateur s'est engagé à ne plus verser de remboursements de frais de déplacement aux élus, la chambre régionale des comptes observe que sa critique porte non pas sur le principe du remboursement de frais de déplacement aux élus mais sur celui d'un remboursement sur une base forfaitaire sans présentation d'états de frais conformes à la réglementation.

Recommandation n° 4 : Conditionner le remboursement des frais de déplacement et de mission des élus à la présentation d'états de frais.

2.1.2 La convocation et la tenue des réunions

Les réunions des instances du SMM 17 doivent avoir lieu selon une fréquence minimale d'une fois tous les deux ans pour l'assemblée des propriétaires³² et de quatre fois par an pour le syndicat³³. Il ressort néanmoins des convocations et des comptes rendus de séances que l'assemblée des propriétaires ne s'est réunie qu'à un rythme triennal entre les exercices 2012 et 2018 inclus, ce que l'ancien ordonnateur a confirmé s'agissant de son propre mandat. À l'exception de l'exercice 2014, la périodicité de réunion du syndicat a quant à elle été respectée.

L'ordonnateur actuel a indiqué, sans produire de pièce à l'appui de sa réponse, qu'un accord de la DDTM avait été obtenu pour le report de la réunion de l'assemblée des propriétaires initialement prévue en 2014. Il s'est par ailleurs engagé à respecter, à l'avenir, les règles de périodicité fixées par les statuts de l'organisme.

Recommandation n° 5 : Réunir l'assemblée des propriétaires et le syndicat conformément aux règles de périodicité définies par les statuts.

2.1.3 Les délibérations

Le SMM 17 ne dispose pas de la totalité des délibérations et comptes rendus des séances de l'assemblée des propriétaires et du syndicat relatifs aux exercices 2012 et suivants.

³⁰ Remplaçant le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, applicable aux exercices antérieurs.

³¹ Rubrique 323 de l'annexe I du code général des collectivités territoriales.

³² Article 7 des statuts, en application de l'article 18 du décret n° 2006-504.

³³ Article 8 des statuts.

Un recueil des actes doit être constitué et tenu à jour par l'organisme, conformément à ses statuts³⁴ et aux dispositions réglementaires suivantes : « [...] *Les délibérations de l'assemblée des [associations] et du syndicat, ainsi que les actes pris par le président sont conservés au siège de l'[union] par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.* »³⁵ L'ordonnateur a confirmé qu'aucun registre de délibérations n'était tenu par le SMM 17 au cours de la période sous revue et a déclaré avoir comblé cette lacune, un recueil des délibérations et des comptes rendus de réunion ayant été constitué et déposé au secrétariat de l'organisme, dont l'adresse devra également correspondre à celle de son siège.

Recommandation n° 6 : Tenir un registre des délibérations actualisé et accessible au public.
--

2.2 Les ressources humaines

Conformément aux dispositions des articles 24 et 47 de l'ordonnance n° 2004-632 et comme le rappellent les statuts du Syndicat des marais mouillés de la Sèvre et du Mignon de la Charente-Maritime³⁶, le personnel employé par les ASA, les ASCO et leurs unions est composé, sauf exceptions, d'agents contractuels de droit public. Si le SMM 17 n'emploie directement aucun agent, plusieurs syndics perçoivent toutefois une indemnité d'éclusier au titre de la surveillance et de l'entretien ponctuel d'ouvrages lui appartenant.

Par convention du 17 novembre 2009 signée avec l'Union des marais mouillés, le SMM 17 bénéficiait de la mise à disposition d'un service de secrétariat et de comptabilité à raison d'un tarif annuel de 1,30 € par hectare.

Ce dispositif a été reconduit tacitement jusqu'à son remplacement par une convention conclue le 13 février 2013 entre le SMM 17 et le SYHNA, par laquelle le second organisme s'est engagé à apporter au premier son soutien tant « *technique, qu'administratif ou comptable* ». Le SMM 17 s'est acquitté, en contrepartie, de contributions annuelles augmentées des frais postaux et constituées d'une participation forfaitaire au fonctionnement du secrétariat, de la facturation proratisée au nombre d'heures de personnel mis à disposition, ainsi que du coût forfaitaire de l'adhésion au SYHNA.

En pratique, jusqu'au 30 mars 2018, un même agent préparait les documents budgétaires et comptables soumis au vote des instances décisionnelles, ainsi que les projets de décisions et comptes rendus de séances, au cours desquelles il était systématiquement présent.

Le SMM 17 a désormais recours aux services de la Fédération des syndicats de marais du Marais poitevin. La convention actuellement en vigueur a été conclue avec cette association le 1^{er} avril 2018, prévoyant la mise à disposition d'un secrétariat au tarif annuel de 1,85 € par hectare. Les services proposés incluent notamment la préparation, la convocation, le secrétariat et la rédaction des comptes rendus des séances de l'assemblée des propriétaires et du syndicat,

³⁴ Articles 7 et 8 des statuts.

³⁵ Article 43 du décret n° 2006-504.

³⁶ Titre VII des statuts.

l'élaboration des documents budgétaires et comptables, ainsi que le suivi de l'exécution des dépenses et des recettes. Seuls les envois postaux sont facturés à l'acte.

Aucune délibération n'a cependant été produite à l'appui des conventions de 2013 et 2018. Cette dernière ne prévoit en outre que l'organisation du secrétariat de deux séances annuelles du syndicat du SMM 17, malgré l'absence d'effectifs de cet organisme et la périodicité minimale de quatre réunions annuelles imposée par ses statuts. À défaut d'une révision de la convention sur ce point, l'établissement pourra se référer aux dispositions de l'article 23 du décret n° 2006-504 selon lesquelles « [...] *Le syndicat peut, à chaque séance, nommer, parmi ses membres, un secrétaire* [...] ».

2.3 La commande publique

Les travaux de curage de la période 2015-2019 sont planifiés par l'actuel CTMA. L'IIBSN passe les appels d'offres pour ces travaux et perçoit directement les subventions y afférentes, complétées d'une quote-part de dépenses incombant au SMM 17. Les travaux directement pris en charge par le SMM 17 correspondent, quant à eux, à des frais d'entretien d'ouvrages, pour des montants de l'ordre de 7 000 € intégralement imputés en section de fonctionnement. L'ASCO n'étant pas autorisée à modifier ses propres ouvrages, ses dépenses de travaux demeurent structurellement peu élevées.

Les procédures relatives à la fonction achat ne sont toutefois formalisées sous aucun support en-dehors des dispositions statutaires relatives aux commissions d'appel d'offres et à la responsabilité générale du président pour la passation et la signature des marchés³⁷. Aucune délégation de signature n'ayant été prise au sein du SMM 17 en matière de commande publique, la responsabilité du processus d'achat incombe au seul président.

L'ordonnateur a souligné oralement qu'une procédure de mise en concurrence est organisée pour les marchés d'un montant supérieur à 25 000 €. En fonction du montant prévisionnel de la prestation, les entreprises sont alors sollicitées soit directement, soit au travers d'une demande de devis. Le secrétariat sollicite les devis sur le fondement d'un compte-rendu du syndicat. Ce dernier autorise le président à accepter une offre et à demander le règlement du prestataire. Les factures sont conservées dans les locaux administratifs de l'ASCO. Il n'existe cependant aucun fichier recensant les marchés.

L'ordonnateur s'est engagé à formaliser ces éléments au sein d'une fiche de procédure.

Recommandation n° 7 : Formaliser le processus d'achat dans une fiche de procédure.

³⁷ Articles 9 et 10 des statuts.

2.4 Les locaux

2.4.1 Les bureaux

Les bureaux du SMM 17 sont implantés sur le territoire de la commune de Courçon, dans le département de la Charente-Maritime. Entre 2013 et 2018, le SMM 17 bénéficiait selon son président d'une mise à disposition de cet espace de travail par un organisme tiers. Cette mise à disposition serait intervenue, toujours selon l'ordonnateur, à titre gracieux et sans être prévue par une convention.

Dans sa réponse aux observations provisoires, M. Sylvain BOUCARD a ajouté à cet égard qu'un bail serait prochainement signé entre la Fédération des syndicats de marais, désormais en charge de la gestion administrative du SMM 17, et le propriétaire des lieux pour la continuation de l'occupation des mêmes locaux situés à Courçon.

Recommandation n° 8 : Encadrer la mise à disposition de locaux par des tiers au moyen de conventions.

2.4.2 L'archivage

L'ordonnateur et le secrétariat du SMM 17 ont fait mention de difficultés rencontrées dans la collecte des pièces demandées aux fins de la présente instruction. Un certain nombre de documents demeuraient introuvables ou répartis entre les bureaux et l'adresse personnelle de l'ancienne secrétaire, voire celle du précédent ordonnateur.

Ces difficultés traduisent une organisation administrative déficiente et font peser une insécurité juridique, compte tenu du risque de perte de traçabilité des informations intéressant l'organisme, les délibérations, convocations et comptes rendus de réunions du syndicat n'ayant pu être produits dans leur totalité. Les délibérations de l'assemblée des propriétaires relatives aux exercices 2015 et 2018 sont également manquantes, tout comme les contrats de marais en vigueur.

En conséquence, une amélioration de l'archivage s'impose. En vue de renforcer la sécurité juridique des décisions prises par le SMM 17, les archives de cet organisme pourraient globalement faire l'objet d'un classement et d'un regroupement sur un même site. M. Sylvain BOUCARD a ainsi fait état d'un prochain reclassement des archives au sein des locaux administratifs situés à Courçon. L'établissement pourrait également procéder à une numérisation complète de ses actes à venir, l'ordonnateur ayant indiqué avoir entamé des démarches en ce sens.

Recommandation n° 9 : Rassembler et classer les archives au sein d'un local unique, en examinant la possibilité d'une numérisation de l'ensemble des actes à venir.

3 LA FIABILITÉ DES COMPTES

3.1 Les dépenses de travaux et d'entretien des ouvrages et voies d'eau

3.1.1 La facturation

Dans le cadre de l'instruction, l'ordonnateur a évoqué l'existence de facturations indues relatives à des dépenses de travaux et d'entretien des voies et réseaux³⁸, lesquelles auraient été établies à son insu par les services mis à la disposition du SMM 17, au cours de la période sous revue.

La société à responsabilité limitée (SARL), au nom de laquelle de fausses factures auraient été établies de juillet 2013 à juillet 2017, n'a jamais effectué de prestations pour l'ASCO. Des originaux datés de 2007 auraient servi de modèles pour la confection de faux à partir de fichiers numériques ou sur papier.

Le montant total des factures présumées fausses s'élèverait à 31 791,69 €. L'intégralité des sommes aurait été décaissée. M. Sylvain BOUCARD a également souligné que ces documents, dont il attribue la réalisation à l'ancienne secrétaire, ont été découverts entre avril et mai 2018.

L'ordonnateur a présenté au surplus une maquette de fausse délibération, datée du 20 juin 2013, relative à la délégation de la signature du président au vice-président de l'ASCO pour la gestion des affaires courantes de comptabilité. Cet acte aurait été confectionné, d'après ses affirmations, par le même agent et selon les mêmes méthodes que les factures précitées.

3.1.2 L'attestation du service fait

Toujours dans le cadre de l'instruction, l'ordonnateur a indiqué que chacune des factures réputées fausses a été jointe à un mandat de paiement. De tels mandats ont été produits pour la période englobant les exercices 2013 à 2017. Les sommes inscrites sur ces mandats et imputées au compte 61523 correspondent aux montants facturés. Ces sommes sont recensées au sein de bordereaux numérotés, datés et signés.

Il résulte à cet égard des dispositions de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que « [...] *La signature manuscrite, ou électronique conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre en charge du budget, du bordereau récapitulatif des mandats de dépense emporte certification du service fait des dépenses concernées et attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées* [...] ».

³⁸ Articles 61523 et 615232 de la nomenclature budgétaire et comptable M14.

L'attestation du service fait aurait donc également revêtu un caractère frauduleux selon M. Sylvain BOUCARD, qui a précisé à cet égard que sa signature faisait l'objet d'une imitation par l'ancienne secrétaire sur les bordereaux et mandats successifs. Selon l'ordonnateur, cette dernière disposait également de sa clef de signature électronique, effective depuis le premier semestre 2017, sans bénéficier d'une délégation à cette fin. Ces éléments corroborent le constat d'une absence totale de contrôle par l'ordonnateur du processus de signature des bordereaux et mandats. En réponse aux observations provisoires de la CRC, M. Sylvain BOUCARD a fait connaître son intention de veiller au caractère personnel de sa clef de signature électronique et de prendre contact avec les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) à cet effet.

L'arrêté du ministre chargé du budget du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du CGCT relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique prévoit, en son article 4, qu'« *En application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales, la signature électronique des fichiers de données et de documents électroniques transmis au comptable est effectuée par l'ordonnateur au moyen d'un certificat garantissant notamment son identification [...]* ». Au cas d'espèce, il ressort de l'instruction que le contrat de service conclu pour la délivrance du certificat de signature électronique ne comporte aucune signature dans l'espace prévu pour l'ordonnateur.

Il est également rappelé que le règlement UE n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, auquel renvoie le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique³⁹, souligne en son article 25 que l'« *effet juridique d'une signature électronique qualifiée est équivalent à celui d'une signature manuscrite* ».

L'article 1367 du code civil dispose sur ce point que « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. [...] Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie [...]* »⁴⁰.

Recommandation n° 10 : Veiller au respect par l'ordonnateur du caractère strictement personnel de la clef de signature électronique des bordereaux de mandats et titres.

³⁹ Décret portant application de l'article 1367 du code civil.

⁴⁰ Jusqu'au 30 septembre 2017, ces dispositions étaient fixées par l'article 1316-4 du code civil et son décret d'application n° 2001-272 du 30 mars 2001.

3.1.3 L'ordonnancement

Le SMM 17 ne tient pas de comptabilité d'engagement telle que prévue par la réglementation spécifiquement applicable aux ASP et à leurs unions⁴¹, laquelle renvoie à l'arrêté du 26 avril 1996 pris pour l'application de l'article L. 2342-2 du CGCT, mais procède au mandatement des dépenses afférentes aux achats directement après réception des factures correspondantes.

Les factures établies au nom de la SARL ont donné lieu, pour la période examinée, aux mandatements retracés dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 1 : Sommes mandatées par le SMM 17 pour le paiement de factures de la SARL entre 2013 et 2017

Exercice	Date	Bordereau	Mandat	Montant TTC en €
2013	23 juillet	8	11	5 330,32
	24 septembre	9	12	5 006,15
	Sous-total			10 336,47
2014	20 janvier	2	4	5 472,03
	22 avril	5	12	5 649,20
	Sous-total			11 121,23
2015	16 novembre	11	19	5 782,46
	Sous-total			5 782,46
2016	11 août	9	21	1 612,99
	Sous-total			1 612,99
2017	24 juillet	8	18	2 938,54
	Sous-total			2 938,54
Total				31 791,69

Source : bordereaux et mandats de paiement

Les comptes de gestion sur pièces confirment des irrégularités dans certains décaissements effectués, pour des montants significatifs eu égard à la taille de la structure.

⁴¹ Article 28 du décret n° 2006-504.

Il ressort notamment du fichier national des comptes bancaires et assimilés (FICOBA) que le numéro d'identité bancaire figurant sur l'ensemble de ces mandats de paiement ne renvoie pas au compte bancaire de la SARL mais à celui du conjoint de l'ancienne secrétaire mise à la disposition du SMM 17. Selon les exercices, certaines factures produites à l'appui de ces mandats mentionnaient un numéro d'identité bancaire identique à celui renseigné sur l'ordre de paiement, tandis que d'autres ne comportaient aucune coordonnée bancaire.

La totalité des montants ainsi mandatés a été décaissée. Il ressort également de l'instruction que ces sommes ont été effectivement virées en totalité sur le compte bancaire personnel de l'intéressé.

Dans ce contexte, la chambre régionale des comptes observe que la réalisation d'un contrôle interne ponctuel et aléatoire portant sur les bordereaux de mandats, au demeurant peu nombreux, archivés et numérotés au cours des exercices écoulés aurait permis aux ordonnateurs successifs de s'apercevoir du règlement de sommes indues à une entreprise n'ayant pas réalisé de prestations pour le compte de leur établissement. Le président du SMM 17 a fait valoir, à la suite de cette observation, qu'il lui était désormais possible de vérifier chaque bordereau de mandats ou de titres grâce à un classement spécifique de ces pièces au sein d'une série numérotée continue.

Recommandation n° 11 : Contrôler la réalité du service fait et appliquer les dispositions des articles 29 à 32 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

3.2 L'information budgétaire et comptable

3.2.1 La fiabilité des résultats de clôture

Le règlement des sommes précitées a été comptabilisé aux articles 61523 et 615232 du compte administratif de chaque exercice de la période sous revue. Ces mêmes montants apparaissent dans le détail des comptes de gestion correspondants.

De fausses synthèses de comptes administratifs ont néanmoins été présentées devant l'instance délibérante chargée d'arrêter les comptes annuels, tandis que les comptes administratifs retraçant la totalité des dépenses étaient transmis au comptable public et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) au titre du contrôle de légalité.

Des écarts ont été constatés entre ces deux séries de documents, les synthèses de comptes administratifs affichant selon les exercices une majoration du résultat de clôture et, dans tous les cas à compter de 2013, une minoration des charges relatives aux travaux de réfection et d'entretien des ouvrages et voies d'eau.

En 2013, 2015 et 2016, les altérations d'écritures du compte 61523 étaient inférieures aux montants supposément détournés. Les synthèses de comptes relatives aux exercices 2014 et 2017 n'ont pas été communiquées.

Tableau n° 2 : Résultats de clôture des exercices apparaissant au compte administratif et dans la synthèse présentée aux membres de l'instance délibérante

en €	2012	2013	2014	2015	2016
Résultat de clôture CA	90 317,12	91 101,69	86 867,99	79 122,62	88 887,17
Investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Fonctionnement	90 317,12	91 101,69	86 867,99	79 122,62	88 887,17
<i>dont c/61523</i>	<i>1 735,31</i>	<i>17 299,89</i>	<i>18 303,23</i>	<i>11 806,46</i>	<i>8 623,93</i>
Résultat de clôture synthèse du CA	90 317,12	96 101,69	96 867,99	79 122,62	88 887,17
Investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Fonctionnement	90 317,12	96 101,69	96 867,99	79 122,62	88 887,17
<i>dont c/61523</i>	<i>1 735,31</i>	<i>8 963,42</i>	NC	<i>6 624,00</i>	<i>7 323,93</i>
Écart de résultat	0,00	5 000,00	10 000,00	0,00	0,00
<i>dont écart au c/61523</i>	<i>0,00</i>	<i>-8 336,47</i>	/	<i>-5 182,46</i>	<i>-1 300,00</i>

Source : chambre régionale des comptes, d'après les comptes administratifs, synthèses des comptes administratifs et comptes rendus de séances du syndicat et de l'assemblée des propriétaires

3.2.2 Les modalités d'adoption des documents budgétaires et comptables

3.2.2.1 Le budget

D'après les statuts du SMM 17, le projet de budget est établi avant le 31 décembre par le président qui l'accompagne d'un rapport explicatif⁴². Ce projet de budget doit être déposé au siège de l'organisme pendant quinze jours et son dépôt doit faire l'objet de mesures de publicité, afin de permettre aux membres de l'ASCO de présenter leurs observations. Il est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier et transmis au préfet avant le 15 février.

Les dispositions relatives au dépôt et à sa publicité n'ont pu être respectées depuis le 14 février 2018, date du dernier changement de siège non validé par les statuts. Le rapport explicatif du budget n'a pas davantage été élaboré par le président du SMM 17 au cours de la période sous revue. M. Sylvain BOUCARD a précisé que les procès-verbaux de séance tenaient lieu de rapport explicatif *a posteriori*. Le document prévu par les dispositions statutaires a néanmoins vocation à informer les membres des deux instances décisionnelles en amont du vote.

⁴² Article 16 des statuts, en application de l'article 36 de l'ordonnance n° 2004-632 et des articles 58 et 59 du décret n° 2006-504.

En outre, les budgets afférents à la totalité de la période examinée étaient systématiquement suivis de décisions modificatives majorant tous les ans, de façon significative, les crédits initialement ouverts au compte 61523. Une part importante de ces crédits était ensuite annulée en fin d'exercice. Ces éléments ne pouvaient pas ne pas conduire à interroger la sincérité des prévisions de dépenses et de recettes inscrites au budget, dont le principe est fixé par la réglementation des ASP et de leurs unions⁴³.

Tableau n° 3 : Crédits ouverts au compte 61523

en €	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Budget primitif	9 160,00	9 470,00	5 470,00	3 570,00	15 000,00	9 200,00
+ Décisions modificatives	76 272,52	90 317,12	91 101,69	81 867,99	78 122,62	80 887,17
en % des crédits initiaux	+832,7 %	+953,7 %	+1 665,5 %	+2 293,2 %	+520,8 %	+879,2 %
= Crédits ouverts	85 432,52	99 787,12	96 571,69	85 437,99	93 122,62	90 087,17

Source : chambre régionale des comptes, d'après les budgets primitifs, décisions modificatives et comptes administratifs

Tableau n° 4 : Taux d'exécution budgétaire au compte 61523

en €	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Crédits ouverts	85 432,52	99 787,12	96 571,69	85 437,99	93 122,62	90 087,17
Mandats émis	1 735,31	17 299,89	18 303,23	11 806,46	8 623,93	15 241,34
Taux d'exécution	2,0 %	17,3 %	19,0 %	13,8 %	9,3 %	16,9 %

Source : chambre régionale des comptes, d'après les comptes administratifs

3.2.2.2 Le compte administratif et le compte de gestion

Concernant l'adoption du compte administratif et l'approbation du compte de gestion, les statuts du SMM 17 disposent que « *L'arrêté des comptes de l'ASCO est constitué par le vote du syndicat sur le compte administratif présenté par le Président de l'ASCO accompagné d'un rapport explicatif et sur le compte de gestion [...] transmis par le comptable [...]* »⁴⁴. À l'instar des budgets, les comptes administratifs successifs ont été présentés sans rapport explicatif.

⁴³ Article 60 du décret n° 2006-504, en application de l'article 33 de l'ordonnance n° 2004-632.

⁴⁴ Article 17 des statuts, en application de l'article 36 de l'ordonnance n° 2004-632 et de l'article 62 du décret n° 2006-504.

Les comptes administratifs signés par l'ordonnateur présentaient des valeurs concordantes avec celles figurant sur les délibérations d'adoption de ces comptes, sur les délibérations affectant les résultats et sur les comptes de gestion. Les incohérences relevées avec les synthèses de comptes administratifs susmentionnées mettent en évidence qu'aucun rapprochement n'a été effectué, ni par le président ni par les élus, entre ces synthèses et les projets de comptes administratifs votés par le syndicat. De surcroît, aucun rapprochement n'a manifestement eu lieu avec le compte de gestion, pourtant approuvé aux mêmes dates.

D'autres irrégularités ont par ailleurs été observées dans la procédure d'adoption des documents budgétaires et comptables, au regard des dispositions précédemment rappelées. À titre d'exemple, il est ainsi fait mention dans le compte-rendu de la séance du 4 juin 2014 que « [...] le Président (M. RENARD) s'absente et laisse la parole à M. BOUCARD (Vice-Président) afin de statuer sur les comptes de l'année 2013 [...] ».

La délibération correspondante, arrêtant le compte administratif de l'exercice 2013, contient pourtant les mentions suivantes : « *Le comité Syndical réuni sous la Présidence de Monsieur Fabrice RENARD délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2013 dressé par M. Fabrice RENARD, [...] 1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, [...] 2° Constate aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative[s] au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, au[x] débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes [...] ».*

Des mentions similaires ont été portées sur les délibérations des exercices suivants, en contradiction avec la réalité des vérifications effectivement réalisées dans le cadre de l'arrêt des comptes. Le défaut de vigilance de l'exécutif et de l'ensemble des élus composant l'instance délibérante durant la période examinée constitue dès lors, dans sa globalité et par son caractère réitéré, une anomalie que l'ordonnateur s'est engagé à corriger.

Recommandation n° 12 : Présenter les projets de budgets et de comptes administratifs aux réunions correspondantes de l'instance délibérante et joindre ces documents, accompagnés de leurs rapports explicatifs, aux courriers de convocation.

Les défaillances susmentionnées du contrôle interne n'ont, de surcroît, été compensées par aucun dispositif de contrôle externe. À cet égard, l'absence de contrôle du caractère libératoire des paiements a conduit la chambre régionale des comptes à mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics par jugement n° 2019-0012 prononcé le 24 juin 2019.

4 LA SITUATION FINANCIÈRE

L'arrêté du 27 novembre 2012 relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées⁴⁵ prévoit en son article 1^{er} que « *Les associations syndicales autorisées appliquent l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif [...]* » en remplacement de l'ancienne instruction M1/5/7. Ces dispositions ont été précisées par circulaire NOR INTB1237386C du 21 décembre 2012.

Conformément à l'article 3 du même arrêté, le SMM 17 applique la nomenclature M14 simplifiée depuis le 1^{er} janvier 2014. Sa situation financière a été examinée à compter de cette date. L'architecture budgétaire de l'établissement ne comporte aucun budget annexe.

4.1 La formation de l'autofinancement

4.1.1 Les produits de gestion

Les recettes de fonctionnement du SMM 17 hors produits financiers et exceptionnels sont demeurées relativement constantes depuis 2014, entre un minimum de 28 K€ et un maximum de 33 K€, pour s'établir à 32 K€ en 2018.

Ces produits de gestion se composent exclusivement de ressources d'exploitation tirées des redevances syndicales acquittées par les propriétaires de parcelles. Le montant de la redevance annuelle est fixé à 12,50 € par hectare de propriété, avec une redevance minimale de 7,50 € pour les parcelles de petite taille.

Le SMM 17 ne perçoit pas de subvention de fonctionnement ou de recette à caractère fiscal.

4.1.2 Les charges de gestion

Les charges de gestion ont fluctué tout au long de la période examinée, entre 22 K€ et 43 K€, pour se situer à 35 K€ en 2018.

Une part significative de ces dépenses relevait de la catégorie des charges à caractère général, dont le montant de 26,4 K€ en 2018 incluait des achats de fournitures (1 K€), des frais d'assurance (1,9 K€), des cotisations versées à l'UNIMA et à la Fédération des syndicats de marais du Marais poitevin (1,5 K€), ainsi que des dépenses relatives à l'entretien des bâtiments (6,7 K€) et du réseau hydraulique (14,3 K€). Ce dernier poste de dépenses englobait les factures présumées fausses du compte 61523, dont les montants ont atteint jusqu'à la moitié des charges à caractère général en 2014.

⁴⁵ Applicable aux ASCO par renvoi des articles 58 et 73 du décret n° 2006-504.

Le SMM 17 a versé chaque année une redevance intersyndicale⁴⁶ à l'UMM, à raison de 2 € à 2,15 € par hectare pour la fraction de redevance relative au fonctionnement et de 0 € à 3,60 € par hectare pour la quote-part destinée au financement de travaux. Cette participation s'élevait à 4,7 K€ en 2018.

Les autres charges de gestion⁴⁷ sont constituées d'admissions de créances en non-valeur, de contributions obligatoires réglées au titre de l'adhésion au SYHNA, d'indemnités d'éclusiers et de remboursements de frais de déplacement au président et au vice-président, tenant lieu d'indemnités de fonctions au cas d'espèce.

4.1.3 La capacité d'autofinancement

L'excédent brut de fonctionnement (EBF) et la capacité d'autofinancement (CAF) brute du SMM 17 sont demeurés négatifs sur l'ensemble de la période examinée, à l'exception de l'exercice 2016. L'autofinancement brut affichait un solde de -2,1 K€ en 2018, soit l'équivalent du résultat de la section de fonctionnement pour ce même exercice. Aucune dotation aux amortissements n'a été enregistrée au cours de la période.

L'organisme n'ayant pas contracté d'emprunt à rembourser antérieurement au 31 décembre 2018, sa CAF nette est demeurée identique à sa CAF brute jusqu'à cette date.

Les sommes imputées aux articles 61523 et 615232 et réglées à un créancier erroné, cumulées depuis 2014 (21 K€), auraient suffi pour couvrir la totalité du solde négatif d'autofinancement net sur la même période (14 K€).

Tableau n° 5 : L'excédent brut de fonctionnement

en €	2014	2015	2016	2017	2018	Variation annuelle moyenne
Ressources d'exploitation	28 515	32 547	32 508	33 083	32 461	3,3 %
= Produits de gestion (A)	28 515	32 547	32 508	33 083	32 461	3,3 %
Charges à caractère général	22 923	19 744	13 446	19 875	26 436	3,6 %
<i>dont factures présumées fausses du c/61523</i>	<i>11 121,23</i>	<i>5 782,46</i>	<i>1 612,99</i>	<i>2 938,54</i>	<i>0</i>	<i>-100,0 %</i>
+ Subventions versées	4 985	12 496	4 671	15 412	4 671	-1,6 %
+ Autres charges de gestion	4 840	8 043	4 688	7 550	3 898	-5,3 %
= Charges de gestion (B)	32 749	40 283	22 804	42 837	35 006	1,7 %
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	-4 234	-7 736	9 705	-9 754	-2 544	12,0 %
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>-14,8 %</i>	<i>-23,8 %</i>	<i>29,9 %</i>	<i>-29,5 %</i>	<i>7,8 %</i>	<i>/</i>

Source : logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

⁴⁶ Compte 657.

⁴⁷ Chapitre 65 hors compte 657.

Tableau n° 6 : La capacité d'autofinancement

en €	2014	2015	2016	2017	2018	Variation annuelle moyenne
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	-4 234	-7 736	9 705	-9 754	-2 544	-12,0 %
+/- Résultat financier	0	0	0	0	0	/
+/- Résultat exceptionnel	0	-9	60	-25	408	/
= CAF brute	-4 234	-7 745	9 765	-9 779	-2 136	-15,7 %
- Annuité en capital de dette	0	0	0	0	0	/
= CAF nette	-4 234	-7 745	9 765	-9 779	-2 136	-15,7 %
CAF nette hors factures présumées fausses	6 887	-1 963	11 378	-6 840	-2 136	/
<i>écart avec la CAF nette réelle en %</i>	<i>+262,7 %</i>	<i>+74,7 %</i>	<i>+16,5 %</i>	<i>+30,0 %</i>	<i>+0,0 %</i>	<i>/</i>

Source : logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

4.2 Les dépenses et recettes d'investissement

Le SMM 17 n'ayant perçu aucune subvention d'investissement ni mobilisé aucun emprunt nouveau au cours des exercices examinés, ses recettes d'investissement sont demeurées nulles. Tous engagements financiers confondus, son encours de dette à long terme affiche également un solde de 0 €. Aucune dépense n'a été réalisée en section d'investissement.

Tableau n° 7 : Le financement des investissements

en €	2014	2015	2016	2017	2018	Cumul
CAF nette (C)	-4 234	-7 745	9 765	-9 779	-2 136	-14 130
+ Subventions d'investissement reçues	0	0	0	0	0	0
= Recettes d'investissement hors emprunt (D)	-4 234	-7 745	9 765	-9 779	-2 136	-14 130
Financement propre disponible (C+D)	-4 234	-7 745	9 765	-9 779	-2 136	-14 130
- Dépenses d'équipement	0	0	0	0	0	0
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	-4 234	-7 745	9 765	-9 779	-2 136	-14 130
Nouveaux emprunts de l'année	0	0	0	0	0	0

Source : logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

4.3 La trésorerie

À la date du 31 décembre 2018, la trésorerie équivalait à 951,5 jours de charges courantes, entendues comme la somme des charges de gestion et des charges financières.

Ces disponibilités, par ailleurs grevées des montants afférents aux détournements allégués (32 K€), n'en représentaient pas moins 74,3 % de l'actif net total.

Un tel niveau de trésorerie pourrait conduire le SMM 17 à s'interroger sur le montant des redevances syndicales prélevées.

Tableau n° 8 : La trésorerie nette au 31 décembre

en €	2014	2015	2016	2017	2018	Variation annuelle moyenne
Fonds de roulement net global	86 868	79 123	88 887	79 108	76 972	-3,0 %
- Besoin en fonds de roulement global	9 076	8 253	-366	-4 704	-14 277	/
= Trésorerie nette	77 792	70 869	89 253	83 812	91 249	4,1 %
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	<i>867,0</i>	<i>642,1</i>	<i>1 428,6</i>	<i>714,1</i>	<i>951,5</i>	<i>/</i>

Source : logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

ANNEXE

Annexe : Glossaire	38
--------------------------	----

Annexe : Glossaire

ASA	Association syndicale autorisée
ASCO	Association syndicale constituée d'office
ASL	Association syndicale libre
ASP	Association syndicale de propriétaires
CAF	Capacité d'autofinancement
CELRL	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CJF	Code des juridictions financières
CMF	Code monétaire et financier
COSYMDAH	Coordination des syndicats de marais de la baie de l'Aiguillon pour le maintien durable des activités humaines
CRC	Chambre régionale des comptes
CREN	Conservatoire régional d'espaces naturels de Poitou-Charentes
CTMA	Contrat territorial milieux aquatiques
CUMA	Coopérative d'utilisation de matériel agricole
DDFiP	Direction départementale des finances publiques
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DPF	Domaine public fluvial
EBF	Excédent brut de fonctionnement
EPA	Établissement public administratif
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPMP	Établissement public du Marais poitevin
EPN	Établissement public national
EPTB	Établissement public territorial de bassin

FICOBA	Fichier national des comptes bancaires et assimilés
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
IIBSN	Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise
MDRA	Mission départementale risques-audit
PNR	Parc naturel régional
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SARL	Société à responsabilité limitée
SIEAGH Curé	Syndicat intercommunal d'études, d'aménagements et de gestion hydraulique du Curé
SMM 17	Syndicat des marais mouillés de la Sèvre et du Mignon de la Charente-Maritime
SMM 79	Syndicat des marais mouillés de la Sèvre et du Mignon des Deux-Sèvres
SMM 85	Syndicat des marais mouillés vendéens de la Sèvre et des Autizes
SMPBL	Syndicat mixte du Marais poitevin bassin du Lay
SMVSA	Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes
SYHNA	Syndicat mixte de coordination hydraulique du Nord Aunis
SYRES 17	Syndicat mixte des réserves de substitution de la Charente-Maritime
TRACFIN	Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UMM	Union des marais mouillés du bassin de la Sèvre et des Autizes
UNIMA	Union des marais du département de la Charente-Maritime



Les publications de la chambre régionale des comptes
Nouvelle-Aquitaine
sont disponibles sur le site :

www.ccomptes.fr/nouvelle-aquitaine

**Chambre régionale des comptes
Nouvelle-Aquitaine**
3, place des Grands Hommes
33064 BORDEAUX CEDEX

nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes.fr